

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS,
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

Procès-verbal de la réunion régulière du 3 avril 2017, tenue à l'hôtel de ville d'Ulverton, 151, route 143, Ulverton (Québec), à 19 h 30, sous la présidence de Claude Mercier; maire; Louise Saint-Pierre, directrice générale, secrétaire-trésorière, est présente.

PRÉSENCES : CLAUDE LEFEBVRE
 ROBERT BÉLANGER
 JEAN-PIERRE BORDUA
 MAURICE RICHARD
 CARL ARCAND
 MARK CROSS

ABSENCE

IL Y A QUORUM.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Rés. 048-2017 Il est proposé par Carl Arcand appuyé par Robert Bélanger et unanimement résolu d'ouvrir l'assemblée à 19 h 30.

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. 049-2017 Il est proposé par Claude Lefebvre, appuyé par Mark Cross et résolu d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
Contre : Maurice Richard

**3. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE
RÉGULIÈRE DU 6 MARS ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
13 MARS 2017**

Rés. 050-2017 Il est proposé par Jean-Pierre Bordua, appuyé par Maurice Richard et unanimement résolu d'adopter les procès-verbaux de la réunion régulière du 6 mars et de la réunion extraordinaire du 13 mars 2017.

ADOPTÉ

4. ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PRÉCÉDENT

Rés. 051-2017 Il est proposé par Jean-Pierre Bordua, appuyé par Carl Arcand et unanimement résolu d'adopter les déboursés pour la période du 3 février au 3 mars 2017 au montant de 21 510,85 \$.

ADOPTÉ

**5. DÉPÔT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU 31 MARS 2017,
TABLEAU DES COMPTES À RECEVOIR, RÉCAPITULATIF DES
DOCUMENTS À PRODUIRE ET PÉRIODE DE QUESTIONS DES
CONSEILLERS SUR CES DOCUMENTS, LES RAPPORTS DU MAIRE
ET DES COMITÉS DÉPOSÉS AU CONSEIL:**

Aucune question

6. CORRESPONDANCE : DÉPOSÉE

7. PERMIS ÉMIS DEPUIS LE 6 MARS 2017 : 4

1 logement intergénérationnel

- 1 garderie en milieu familial
- 1 renouvellement d'un permis de construction
- 1 démolition (résidence + garage)

8. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS : 15 MINUTES

La citoyenne Lise Ouellet demande s'il est possible d'ajouter un «croque-livres», version pour adultes au Croque-livres existant pour les 0-12 ans. Elle serait prête à en faire l'entretien (tenue à jour du contenu) comme elle le fait actuellement pour les livres d'enfants. Elle demande seulement la fourniture d'une boîte en bois. Monsieur le maire trouve l'idée intéressante et suggère que nous transmettions la demande aux citoyens pour une boîte dans un prochain *Info Ulverton*.

9. ADOPTION DU RÈGLEMENT 470-2017

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 470-2017

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE
RAYON DE PROTECTION ENTRE
LES SOURCES D'EAU POTABLE ET
LES OPÉRATIONS VISANT
L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION
D'HYDROCARBURES DANS LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Rés. 052-2017

ATTENDU QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU QUE les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

ATTENDU QUE l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

ATTENDU QUE, en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

ATTENDU QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

ATTENDU QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

ATTENDU, par ailleurs, que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

ATTENDU QUE les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

ATTENDU QUE 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et agglomérations et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

ATTENDU QUE 331 municipalités provenant de 75 MRC et agglomérations et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

ATTENDU QUE notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

ATTENDU QUE, lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

ATTENDU QUE, le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

ATTENDU QUE les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

ATTENDU, par ailleurs, l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

ATTENDU l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

ATTENDU QUE, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Maurice Richard, appuyé par Carl Arcand et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté sous le numéro 470-2017 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans,

dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. DÉFINITIONS

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « Fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « Complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ADOPTÉ

10. RÉSOLUTION POUR APPUYER LE REGROUPEMENT DE MUNICIPALITÉS QUÉBÉCOISES POUR UNE PROTECTION ACCRUE DES PRISES D'EAU POTABLE

Rés. 053-2017

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ulverton tient à protéger ses sources d'eau potable;

ATTENDU QUE, en 2014, le gouvernement du Québec a édicté le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;

ATTENDU QUE, dès 2011, la Municipalité de Saint-Bonaventure, suivie de dizaines de municipalités du Québec, dont celle d'Ulverton, a adopté un règlement municipal pour protéger ses sources d'eau potable, particulièrement à l'égard des sites de forage gaziers et pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu des règles, lorsque le gouvernement du Québec intervient par voie réglementaire dans un domaine particulier, les règlements municipaux portant sur le même objet deviennent caducs;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec a néanmoins le pouvoir d'autoriser, par dérogation, une municipalité à adopter un règlement qui va au-delà des exigences minimales fixées dans un règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, à ce jour, 331 municipalités provenant de 75 MRC et agglomérations qui regroupent 1,2 millions de citoyens ont participé à la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au RPEP et que 295 d'entre elles ont présenté une requête commune au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre le changement climatique (MDDELCC) afin de leur permettre de réglementer de façon plus sévère la proximité des sources d'eau potable des sites de forages gaziers ou pétroliers;

ATTENDU QUE, le gouvernement a demandé à ces municipalités d'adopter un règlement municipal allant en ce sens avant de décider s'il permettait la mise en vigueur de celui-ci et que 70 d'entre elles l'ont adopté à ce jour;

ATTENDU QUE, il s'agit là de mesures fondamentales pour protéger les sources d'eau potable de ces centaines de milliers de citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Maurice Richard, appuyé par Robert Bélanger et unanimement résolu

1. de signifier au MDDELCC que la Municipalité d'Ulverton appuie les demandes soumises par le regroupement des municipalités du Québec quant à une dérogation du RPRP sur leur territoire pour pouvoir adopter des règles plus strictes à l'égard de la proximité de forages gaziers ou pétroliers des sources d'eau potable;

2. de demander au gouvernement du Québec d'autoriser sans autre délai les villes du regroupement ayant adopté un règlement prévoyant des mesures de protection des sources d'eau potable plus restrictives que les mesures prévues au RPEP quant aux forages gaziers ou pétroliers à appliquer cette réglementation;

3. de transmettre cette résolution au regroupement des municipalités, au premier ministre du Québec, de même qu'aux ministres responsables du MDDELCC et du MAMOT.

ADOPTÉ

11. TRANSPORT ADAPTÉ

Rés. 054-2017

ATTENDU QUE nous n'avons pas, à ce jour, reçu le texte de l'entente ou de la convention à être signée avec la Ville de Windsor eu égard aux services de Trans Appel;

ATTENDU QUE nous ne savons donc pas exactement ce qu'implique notre adhésion à ce service;

ATTENDU QU'une demande de transport adapté nous a été faite et que la personne en a besoin rapidement;

Il est proposé par Claude Lefebvre appuyé par Jean-Pierre Bordua et résolu unanimement d'attendre de recevoir les informations demandées avant d'adhérer à Trans Appel; entre-temps, d'offrir à nos frais le service de transport adapté à la citoyenne qui nous en a fait la demande et de faire appel à l'entreprise *Transport au foyer* pour le faire, au coût de 254 \$ aller-retour d'Ulverton au CHUS Fleurimont.

ADOPTÉ

12. RÉOLUTION POUR LANCER UN APPEL D'OFFRES POUR FAIRE UN NOUVEAU FOND SUR LA 6^E AVENUE (TECQ # 21)

Rés. 055-2017

Il est proposé par Jean-Pierre Bordua, appuyé par Robert Bélanger et résolu unanimement de lancer un appel d'offres auprès d'au moins trois entrepreneurs pour faire un nouveau fond sur 150 m et recharger 60 m sur la 6^e avenue (TECQ # 21)

ADOPTÉ

13. **RÉSOLUTION POUR AUTORISER LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE GRÉ À GRÉ AVEC UN ENTREPRENEUR POUR LA COLLECTE DES GROS REBUTS AU PRINTEMPS 2017**

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu d'autoriser la signature d'une entente de gré à gré avec un entrepreneur pour la collecte des gros rebuts au printemps 2017.

REPORTÉ

14. **RÉSOLUTION POUR ORGANISER UNE COLLECTE DES REBUTS DE MÉTAL**

Rés. 056-2017

Il est proposé par Claude Lefebvre, appuyé par Maurice Richard et résolu unanimement d'organiser une collecte spécifique de rebuts de métal.

ADOPTÉ

15. **PARTICIPATION À LA SOIRÉE DES BÉNÉVOLES À RICHMOND**

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu unanimement de participer (ou non) à la soirée des bénévoles du 27 avril 2017 à Richmond et ce, au coût approximatif de 185 \$.

REFUSÉ

16. **RÉSOLUTION POUR AUTORISER LA SIGNATURE DE L'ENTENTE AVEC LE REGROUPEMENT DE PARTENAIRES VAL EN FORME POUR PARTICIPER AU PROJET *COFFRE À JOUER***

ATTENDU la demande de la Table des agents loisirs de la MRC du Val-Saint-François en collaboration avec le regroupement de partenaires de saines habitudes de vie Val en forme et l'agent rural de la MRC de réaliser un projet de coffre à jouer dans les parcs de la MRC;

ATTENDU QUE, sous condition de l'obtention des sommes provenant du Fonds d'amélioration des environnements favorables et de Kino-Québec pour la réalisation complète du projet, la Municipalité d'Ulverton doit s'engager à payer un montant maximum de 200 \$ pour participer au projet;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu unanimement que la Municipalité d'Ulverton appuie le projet *Coffre à jouer* et s'engage à

- payer un montant de 200 \$ dès la signature de l'entente avec le Regroupement de partenaires Val en forme avant le 30 avril 2017
- livrer et installer le coffre à jouer dans un parc de façon sécuritaire et visible
- entretenir le coffre à jouer pour les 3 prochaines années. L'entretien comprend les réparations du coffre et du matériel.
- faire la promotion durant un événement familial afin de souligner l'inauguration du coffre à jouer.

REFUSÉ

17. **RÉSOLUTION POUR RETENIR LES SERVICES D'UN ARPENTEUR POUR DÉFINIR LES PENTES ET LA PROFONDEUR DES FOSSÉS SUR LE CHEMIN MOONEY (PAERRL)**

Rés. 057-2017

ATTENDU QUE trous et ventres de bœuf sur le chemin Mooney sont causés par un égouttement insuffisant de l'eau dans les fossés au moment du dégel;

Il est proposé par Jean-Pierre Bordua, appuyé par Mark Cross et résolu unanimement de retenir les services d'un arpenteur pour définir les pentes et la profondeur des fossés à creuser là où le problème se pose sur le chemin Mooney.

ADOPTÉ

18. RÉSOLUTION POUR OCTROYER LE CONTRAT D'ASPHALTAGE DU CHEMIN RELIANT LE CHEMIN PORTER À L'ANCIENNE HALTE ROUTIÈRE

Rés. 058-2017

ATTENDU QUE nous avons reçu trois soumissions à la suite de l'appel d'offres fait sur le *Système électronique d'appel d'offres (SEAO)* du gouvernement du Québec et ce, pour le contrat de pavage du chemin reliant le chemin Porter et l'ancienne halte routière d'Ulverton;

ATTENDU QUE la firme EXP, qui a préparé le cahier de charges et l'appel d'offres, a également fait l'analyse des soumissions;

ATTENDU QUE EXP recommande de retenir la soumission du plus bas soumissionnaire conforme, soit Pavage Drummond;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jean-Pierre Bordua, appuyé par Mark Cross et résolu unanimement d'octroyer ce contrat (Option B) à Pavage Drummond pour un montant de 62 420,01 \$ (taxes incluses).

ADOPTÉ

19. RÉSOLUTION POUR DEMANDER AU MTQ DE RÉDUIRE LA LIMITE DE VITESSE À L'ENTRÉE SUD DU VILLAGE

Rés. 059-2017

ATTENDU QUE les statistiques obtenues par l'utilisation du panneau afficheur de vitesse (PAVA) placé à l'entrée sud du village démontrent que de nombreux automobilistes conduisent rapidement;

ATTENDU QUE le panneau afficheur de la limite de 50 km/h n'apparaît qu'après les intersections de la route 143 avec les chemins Smith et Norris;

ATTENDU QUE les autobus scolaires empruntent les chemins Smith et Norris juste après une courbe, bien avant le panneau 50 km/h et que ce secteur compte non seulement de nombreux enfants d'âge scolaire, mais également une garderie en milieu familial;

ATTENDU QUE, dans ce même secteur se trouve aussi le garage municipal et une imposante gravière, ce qui implique entrées et sorties de camions et autres véhicules lourds;

ATTENDU QUE, en direction sud, le panneau indiquant une limite de 90 km est situé dans le cœur même du village, bien avant les chemins Smith et Norris où tournent les autobus scolaires;

ATTENDU QUE nous avons reçu différentes plaintes à ce sujet, tant de parents que d'un chauffeur d'autobus scolaire;

Il est proposé par Carl Arcand, appuyé par Mark Cross et résolu unanimement de faire une demande officielle au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour que le panneau de signalisation actuel de la limite de vitesse à 50 km/h situé à l'entrée sud du village (direction nord) soit repositionné plus au sud, à la hauteur du garage municipal (254, route 143); que le panneau de 90 km/h (direction sud) soit également déplacé plus au sud, à la hauteur du garage municipal; que nous demandions l'appui des deux Commissions scolaires concernées et du Comité de la Sécurité publique de la MRC du Val-Saint-François dans le cadre de cette demande au MTMDET.

ADOPTÉ

20. RÉSOLUTION POUR RÉSERVER LES REVENUS DE LA LOCATION DES CENTRE COMMUNAUTAIRE, ABRI COMMUNAUTAIRE ET PAVILLON MULTIFONCTIONNEL AUX FINS DES DÉPENSES D'ENTRETIEN DE CES BÂTIMENTS

Rés. 060-2017

Il est proposé par Mark Cross, appuyé par Claude Lefebvre et résolu unanimement de créer un fonds spécifique à partir des revenus de la location des centre communautaire, abri communautaire et pavillon multifonctionnel, ce fonds étant dédié aux dépenses d'entretien futures de ces bâtiments.

ADOPTÉ

21. RÉSOLUTION POUR TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS LA REDDITION DE COMPTES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

Rés. 061-2017

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 124 823 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2016;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE le dépôt des montants dépensés à cet effet doit accompagner le rapport financier vérifié;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Bélanger, appuyé par Jean-Pierre Bordua et unanimement résolu que la Municipalité d'Ulverton informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉ

22. RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LES MODIFICATIONS AU PROCESSUS INITIAL DE VENTE DE TROIS IMMEUBLES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES FONCIÈRES

Rés. 062-2017

ATTENDU les explications fournies par la directrice générale concernant le traitement des dossiers de vente pour non-paiement de taxes adopté lors de la dernière séance régulière du conseil (6 mars 2017);

Il est proposé par Maurice Richard, appuyé par Claude Lefebvre et unanimement résolu d'approuver le traitement de ces dossiers, tel que présenté par la directrice générale.

ADOPTÉ

23. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune

24. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

25. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROPOSÉ PAR Claude Lefebvre

L'assemblée est levée à 20 h 20.

Claude Mercier, maire

Louise Saint-Pierre, secrétaire-trésorière